



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX	
Saison 2021-2022	Date : Mercredi 23 Mars 2022 - Séance ouverte à 20 H 00	PV n°9
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	
Absents excusés	MM. Alain CAILLET.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. ADOPTION PV

Le PV n° 8 de la réunion du mercredi 16 mars 2022 est adopté.

3. DOSSIERS

Dossier n°30		
Match n° : 24459924	Date du match : 19/03/2022	Coupe de District U15
Club recevant : US ST BERTHEVIN 1	Club visiteur : Ent. MONTSURS 1	
Motif : Réserve d'avant match de l'Ent. MONTSURS		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de confirmation du club Ent. MONTSURS 1 en date du 21 mars 2022,
- déclare la réserve d'avant match recevable,
- constatant que le club visiteur conteste le fait que la rencontre se soit jouée sur le terrain Synthétique (en lieu et place d'un terrain en herbe) sans en avoir été préalablement averti,
- en application de l'Article 16 – Titre 1 - Alinéa 7 des Règlements Régionaux et Départementaux de la LFPL « Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme 'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée »,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : US ST BERTHEVIN 1 bat l'Ent. MONTURS 1 (1 but à 0),
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'Ent. MONTSURS 1 une amende de 50 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 h 30.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

